



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-18
du 4 janvier 2006.

prescrivant à la société INNOVENE
MANUFACTURING France SAS à
SARRALBE, la production de
compléments à l'étude de dangers
intitulée « stockage de butène, hexane
et propane ».

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'étude des dangers relative aux stockages de butène, hexane et propane de l'établissement datée de mars 2005 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les préconisations des études précitées pour accroître la maîtrise des risques générés par les stockages de butène, hexane et propane de l'établissement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La Société INNOVENE MANUFACTURING-France SAS, dont le siège est situé rue de la Bienfaisance – BP 6 – 13117 LAVERA, est autorisée à continuer d'exploiter, sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène.

La capacité de production sera de 160 000 tonnes/an de polyéthylène haute densité.

Article 2 –

Les articles 19 à 27 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit.

« Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés exploités dans l'établissement.

ARTICLE 19

19.1) Prévention des surpressions

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas de plus de 10% la pression maximale en service.

Les réservoirs de volume inférieur ou égal à 50 m³ pourront être équipés d'une seule soupape seulement à condition :

- de pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas de plus de 10% la pression maximale en service,
- d'avoir une pression de levée au plus égale à la pression de service,
- que dans les cas où la soupape serait hors service, le réservoir soit maintenu vide et dégazé.

Les soupapes des réservoirs de propane et de butène devront être équipées d'un dispositif d'inertage permettant l'extinction d'un feu de soupape.

Le ciel gazeux des réservoirs de stockage d'hexane est inerté à l'azote.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met au point et met en œuvre une méthode permettant de vérifier en continu la suffisance de la teneur en azote du ciel gazeux des réservoirs d'hexane.

19.2) Prévention du suremplissage des réservoirs

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une procédure de vérification périodique de la cohérence entre les valeurs données par les deux jauges de niveaux présentes sur chaque réservoir de stockage d'hexane.

19.3) Pompes d'alimentation et de vidange

Toutes les pompes seront équipées d'un dispositif pour éviter qu'elles ne puissent caviter. La pression de refoulement des pompes de remplissage sera, dans toute la mesure du possible, inférieure à la pression de tarage des soupapes.

19.4) Sondes de pression

Une sonde de pression au moins sera mise en place sur chaque réservoir. Elle sera équipée de seuil haut permettant le déclenchement automatique du dispositif d'arrosage du réservoir et la coupure de toute alimentation.

Les alarmes seront retransmises en salle de contrôle.

ARTICLE 20 - Limitation et contrôle des fuites de gaz

20.1) Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement et le nombre des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

20.2) Asservissement, commande

a) Premier niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la L.I.E., les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

b) Deuxième niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes

automatisées sur les canalisations de transfert placées aussi près que possible des réservoirs, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

ARTICLE 21 - Direction du vent

Un dispositif au moins indiquera la direction du vent. Il sera visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 22 - Détection de feu

L'exploitant mettra en place un système de détection de feu couvrant les zones à risques qui déclenchera :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers
- par asservissement, la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés

En outre l'arrosage de chaque réservoir pourra être commandé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté. Le débit d'arrosage sera conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 23 - Mesures et contrôles des paramètres importants pour la sécurité

Les paramètres ayant une fonction de sécurité feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitements indépendants afin d'assurer une redondance totale. Le dépassement du seuil critique devra déclencher une alarme en salle de contrôle et pour certains déclencher des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité.

ARTICLE 24 - Organes de manœuvres

Les organes de manœuvres importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (tels que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, les vannes d'arrosage des capacités, les vannes des rideaux d'eau et d'injection de mousse) seront implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 25 - Prévention des écoulements accidentels aux postes de déchargement de GPL

D'une manière générale les bras de déchargement seront munis d'un dispositif de sectionnement automatique côté réservoir de liquéfiés et côté citerne en cas de rupture.

Les vannes de sécurité permettant le chargement ou le déchargement ne pourront s'ouvrir que lorsque quatre conditions au moins seront simultanément remplies :

- branchement de la citerne sur le réseau de terre
- bras de chargement en position travail (fin de course du bras de chargement)
- arrêt d'urgence non poussé
- absence de détection gaz.

Par ailleurs dans le cas du dépotage, il est nécessaire de brancher la commande du ridoir et de fixer les crochets de rail.

La présence de clapet de fond sur les citernes sera systématiquement contrôlée. La rupture du bras de chargement ou de déchargement entraînera automatiquement la fermeture des vannes de sécurité.

ARTICLE 26 - Limitation des effets thermiques

26.1) L'exploitant devra disposer sur l'ensemble de ses réservoirs fixes aériens de gaz de pétrole liquéfiés d'un débit de refroidissement de 10 litres par minute et par mètre carré de superficie des réservoirs concernés. Le bon fonctionnement des couronnes d'arrosage sera testé régulièrement. Toute la superficie des réservoirs (piquages compris) devra être effectivement soumise à ce débit d'arrosage. Ce débit devra être maintenu pendant une durée de 2 h avec les moyens propres à l'établissement. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant 4 heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Les wagons en phase de déchargement seront munis de rampes d'arrosage assurant en cas de sinistre un débit de 25 l/mn par mètre linéaire.

26.2) Le déclenchement du refroidissement sera asservi aux paramètres précédemment indiqués (pression, feu) et suivant les modalités des articles correspondants. Ce dispositif devra pouvoir être également commandé manuellement à distance et de manière sélective. En cas d'épandage de gaz de pétrole liquéfiés, toutes dispositions constructives et opératoires seront employées afin de ne pas favoriser l'évaporation des gaz par l'usage de ce dispositif.

26.3) Rétention des écoulements liquides

L'exploitant mettra en place une rétention déportée de ses capacités de stockage de gaz de pétrole liquéfiés de façon à empêcher, en cas d'épandage accidentel, l'accumulation de ces produits sous les réservoirs, réduisant ainsi la possibilité et les conséquences d'impact de flamme d'un foyer étalé sur les parois des réservoirs et permettant l'accumulation des gaz liquéfiés dans des conditions qui minimiseront les risques de développement d'un sinistre.

La capacité de la rétention déportée sera au moins égale à la plus grande des valeurs calculées pour chacun des réservoirs associés suivant la formule : volume du réservoir diminué de la quantité qui peut être vaporisée par le flash adiabatique du liquide le plus froid qui peut être recueilli.

L'aire sous les réservoirs et les caniveaux de transfert à la rétention déportée présentera une pente. La réalisation de cet ensemble doit permettre un drainage efficace de la superficie concernée.

26.4) Limitation des émissions

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de limiter l'évaporation des gaz de pétrole liquéfiés qui s'écouleraient accidentellement.

26.5) Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations nouvelles de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de propylène situées entre le dépotage et les stockages seront munies de soupape de sécurité entre deux organes de sectionnement successifs.

Toute autre canalisation qui pourrait être isolée et soumise à des surpressions anormales devra être protégée de la même façon.

26.6) Arrêt des fuites

Afin de limiter la quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir l'exploitant mettra en place les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 16-2. Ils seront manœuvrables à distance.

Ces vannes sont à sécurité feu.

Un dispositif approprié d'injection devra permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

ARTICLE 27- Prescriptions applicables à tous les réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides et à leurs postes de chargement

27.1) Moyens d'arrosage (eau et mousse)

Les réservoirs d'hexane seront équipés de couronnes d'arrosage à la mousse sectionnements bac par bac.

Sur chacun de ces réservoirs l'exploitant devra pouvoir délivrer un débit d'eau de refroidissement de 10 l/mn/m² de surface du réservoir.

La réserve d'émulseur et les moyens de mise en œuvre correspondants maintenus sur le site devront permettre (pour les réservoirs d'hydrocarbures liquides) :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des autres installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) le taux d'application théorique sera, sauf justification explicite, de :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés.

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 p.100.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Pour les réservoirs d'hexane, l'exploitant devra disposer de 3,5 m³ d'émulseur approprié au moins.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue de l'utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

27.2) Autres dispositions

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert d'hexane seront équipées d'un dispositif évitant la cavitation en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs de gaz explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture robe-toit.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette devront être sorties de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci. »

Article 3 – COMPLEMENTS

L'exploitant remettra au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les compléments à son étude des dangers intitulée « stockage butène, hexane, propane » correspondants aux points suivants :

- Vérifier que les moyens de lutte contre l'incendie du site sont suffisants pour permettre d'une part, de combattre un incendie à proximité de la zone de stockage et d'autre part, de protéger les installations environnantes, y compris les réservoirs de stockages susceptibles d'être impactés par le flux thermique (recommandation n°1 de l'étude de danger précitée).
- Etudier les solutions permettant une mise en œuvre rapide de l'arrosage des réservoirs de stockage de propane en cas d'incendie à proximité (recommandation n°13).
- Etudier les solutions permettant une mise en œuvre rapide de l'arrosage des réservoirs de stockage de butène en cas d'incendie à proximité (recommandation n°19).
- Etudier les solutions permettant d'améliorer la détection des incendies susceptibles de se produire dans la zone (pas de personnel à demeure) (proposition n°5).
- Etudier l'intérêt de purger régulièrement les réservoirs de stockage d'hexane pour éliminer toute présence éventuelle d'eau (proposition n°2).

- Préciser les accidents majeurs et les coter en probabilité, gravité, cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Préciser pour chacun d'entre eux, le ou les scénarios issus de l'analyse des risques correspondants.
- Pour chaque accident majeur, l'ensemble des seuils indiqués dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées doit faire l'objet d'une évaluation. Les distances correspondantes doivent être reportées sur une carte identifiée.
- Evaluer les effets dominos en cas de sinistre sur les stockages butène, hexane et propane d'une part sur la nouvelle salle de contrôle et d'autre part sur les sphères (en particulier impact des surpressions ou d'un effet missile dû aux réservoirs cigares qui sont dans l'axe des sphères).

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et celle de WILLERWALD, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ